

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 70 (1999)¹ sur les droits locaux/statuts particuliers

(Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe
– Novembre 1999)

Le Congrès,

Compte tenu :

1. De la nécessité de reconnaître à certains territoires une législation spéciale pouvant constituer une expression de son histoire, de sa situation géographique, de sa culture, de ses intérêts propres ;
2. De la nécessité de rapprocher les processus de décisions publiques aux besoins de certains groupements de personnes ;
3. De la nécessité de tenir compte des particularités historiques, culturelles et linguistiques de certains territoires ;
4. De la dépendance croissante des populations vis-à-vis des prestations de l'Etat ;
5. De la nécessité d'adapter ces prestations aux particularités de la population concernée de façon aussi claire et simple que possible ;
6. Des difficultés que peuvent rencontrer les règles de droit commun quand il s'agit d'assurer une prise en compte effective de ces situations particulières ;

Considérant que :

7. Dans certaines conditions, des statuts particuliers peuvent assurer une protection adéquate des cultures régionales et minoritaires ;
8. Ces statuts, institués de manière spécifique pour une partie déterminée du territoire d'un Etat, peuvent s'insérer dans les formes classiques (fédérale, régionale, unitaire) d'organisation territoriale des Etats ;
9. Dans les systèmes de subdivision administrative, il est possible de prévoir la création de collectivités territoriales regroupant les membres des minorités, ce qui permettrait une protection plus efficace pour ces derniers ;
10. La reconnaissance de statuts particuliers représente une réponse appropriée des Etats à l'existence de situations culturelles, linguistiques, historiques et géographiques spécifiques sur une partie de leur territoire ;

11. L'octroi de statuts particuliers constitue un moyen d'éviter, d'une part, que la diversité culturelle au sein d'un Etat soit considérée comme une menace pour celui-ci et, d'autre part, que l'Etat soit perçu comme une menace par chaque minorité se trouvant sur son territoire ;

12. L'existence de statuts particuliers porteurs de nécessités spécifiques quant aux valeurs prises en compte, peut être cohérente avec les régimes de droit commun et peut conduire à une intégration supérieure à celle produite par les systèmes unitaires uniformes ou symétriques ;

13. Ces régimes d'autonomie territoriale particulière, là où ils existent, demeurent compatibles avec l'unité de l'Etat et de surcroît peuvent contribuer au maintien de son intégrité territoriale ;

14. L'existence d'une législation locale ou de droits particuliers n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'elle correspond à la prise en compte appropriée d'une situation particulière et de différences qui nécessitent le respect ;

15. Le processus d'intégration européenne a mis en évidence la nécessité de contrebalancer le mouvement d'uniformisation législative par une meilleure prise en compte de situations particulières connues par certaines populations ;

16. L'existence de différentes formes de statuts particuliers présents dans plusieurs Etats européens, a démontré qu'il est possible et réalisable au plan pratique, de gérer normativement la différence au sein de l'Etat sans porter atteinte à l'unité du droit et à la cohérence de celui-ci ;

17. Les statuts particuliers ou les droits locaux, qui ont la forme de règles coutumières ou de traditions non écrites, comportent souvent des qualités de consensus, de souplesse et d'adaptation au contexte local que la modernisation du droit devrait autant que possible éviter de compromettre ;

18. Constatant qu'une harmonisation législative au niveau européen, peut être encore nécessaire, notamment dans les domaines liés à la vie des affaires et à la mobilité des personnes et que, les questions plus strictement liées à des contextes particuliers (comme notamment les domaines éducatif, culturel et linguistique, la protection du milieu naturel ou historique, l'aménagement du territoire, les activités sociales et associatives et l'organisation de la vie et de la démocratie locales) peuvent connaître des régimes juridiques variables d'un lieu à un autre, sous réserve de rester conformes à un certain nombre de principes généraux ;

19. Rappelant les textes suivants adoptés par le Congrès et par les autres organes du Conseil de l'Europe :

– la Recommandation 43 (1998) du CPLRE en matière d'autonomie territoriale et minorités nationales ;

– la Déclaration finale de la Conférence de Cividale du 26 octobre 1996 sur le «Fédéralisme, régionalisme,

¹ Discussion et adoption par la Commission Permanente le 23 novembre 1999 (voir Doc. CG (6) 16, projet de recommandation présenté par M. J. Guinand, Rapporteur).

Recommandation 70

autonomie locale et minorités» qui met en relief que l'autonomie territoriale qui devrait être reconnue aux minorités ne doit pas être nécessairement conforme à l'autonomie octroyée aux collectivités territoriales de l'Etat, mais peut et doit comporter des compétences, notamment culturelles et linguistiques plus étendues, ainsi que leur financement ;

– la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée Parlementaire qui propose que dans les régions où elles sont majoritaires, les personnes appartenant à une minorité nationale bénéficient du droit de disposer d'administrations locales autonomes appropriées ou d'un statut spécial correspondant à la situation historique et territoriale spécifique et conforme à la législation nationale de l'Etat ;

20. Attire l'attention des gouvernements nationaux et des autres autorités compétentes sur l'étude récente

sur les droits locaux/statuts particuliers du Congrès [CG/GT/CIV (5) 3] qui :

21. D'une part, présente des alternatives pour une meilleure prise en compte de certaines spécificités locales et régionales ;

22. D'autre part, offre une base de réflexion sur de possibles solutions au nombre croissant de conflits ethniques ou culturels présents actuellement en Europe ;

23. Invite le Comité des Ministres et les Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à examiner la possibilité de recourir davantage au Congrès – éventuellement en coopération avec la Commission européenne de la démocratie par le droit (Commission de Venise) – pour la formulation d'avis et de propositions de mise en place ou sauvegarde et valorisation de droits locaux ou statuts spéciaux qui ont pour but la recherche de solutions des conflits présents actuellement en Europe.